



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE SEINE MARITIME
COMMUNE D'ANGERVILLE LA MARTEL
1 LE BOURG ROUTE DE L'EGLISE

76540



Objet :
Réunion du Conseil Municipal

Angerville-la-Martel
le 6 décembre 2023

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la **réunion du Conseil Municipal** qui aura lieu dans la Salle de la Mairie le

Mardi 12 décembre 2023
A 20 heures 30.

Ordre du jour :

Nomination d'un(e) secrétaire de séance
Adoption du procès-verbal séance du 10 octobre

Travaux en cours :

Chaudière : pose d'une pompe de relevage
Travaux route d'alventot
Route des hêtres et hâtés
Travaux école primaire

Travaux à prévoir :

Mur d'enceinte cimetière
Réfection de voirie
Travaux logement
Toiture église

Atelier municipal Tracteur épareuse
DECI hameau la Rue

Rénovation bâtiment cour de la mairie

Location local 50 route de l'église

Acquisition groupe électrogène

Formation certiphyto

Adoucisseur d'eau salle polyvalente

Instauration Prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Création de deux emplois permanents : suite à avancement de grade

Mise à jour du tableau des emplois : suite à avancement de grade

BPJEPS Cours de Musique Ecole

Identification des zones d'accélération des énergies renouvelables

Marchand fruits et légumes

Animations diverses

cordiaux et dévoués.

Je vous prie de croire, en l'assurance de mes sentiments

Le Maire
Laurent VASSET



PROCES-VERBAL

SÉANCE DU 12 DECEMBRE 2023

Date de convocation : 6 décembre 2023

Date de la réunion : 12 décembre 2023

Nombre de membres : 15

en exercice : 15

Présents : 11

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à 20 heures 45, à la Mairie, s'est réuni le Conseil Municipal, sous la présidence de Monsieur Laurent VASSET, Maire.

Etaient présents les Conseillers Municipaux suivants :

Eric HAUCHARD	Dominique BAILLET
Nadine LEGOUTEUX	Olivier LE SAUX
Pascal SEYER	BRIGITTE DESJARDINS
Apolline MAUDET	Jean-François BUREL
Marie-Christine POUSSIGUE	Cyril BENARD

Absents excusés : Mesdames Marielle NOEL, Corinne CADINOT, Karine MAHIEU, Monsieur Florent LANGLOIS.

Monsieur Dominique BAILLET a été élu secrétaire de séance à l'unanimité.

POINT SUR LES DIFFERENTS TRAVAUX REALISES, EN COURS ET A PREVOIR

Chaudière école : pose d'une pompe de relevage

Travaux route d'Alventot : reportés au printemps

Travaux route des Hêtres et route des Hâtés en cours

Travaux école primaire : travaux terminés

Projet 2024 : Toiture église : un dossier de demande de subvention a été déposé auprès du Département. Une demande au titre de la DETR sera réalisée en 2024.

Agrandissement atelier municipal : dans le cadre d'un projet d'acquisition d'un nouveau tracteur et d'une épareuse, des plans et un estimatif financier seront réalisés pour agrandir l'atelier municipal.

Mur d'enceinte du cimetière : une partie doit être restaurée, des devis seront sollicités.

Travaux à prévoir : Réfection de voirie

Salle polyvalente / logement Mr Mme PIGNE : fenêtres, portes

**67/2023 : RENOVATION BATIMENT DANS LA COUR DE LA MAIRIE
EN DEPENDANCE**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire présente les plans réalisés par Monsieur David DUMONT, Architecte, pour une rénovation et un agrandissement du bâtiment en dépendance.

Le Conseil Municipal émet un avis favorable au projet d'aménagement du bâtiment et autorise Monsieur le Maire a demandé une étude financière et à déposer un permis de construire.

**68/2023 : CONSTITUTION DE PROVISION POUR RISQUES ET CHARGES :
CREANCE DOUTEUSE**

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution des provisions pour les créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation. Lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision doit être constituée par délibération, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments communiqués par le comptable public.

Dès lors qu'il existe, pour une créance donnée, des indices de difficulté de recouvrement (compte-tenu, notamment, de la situation financière du débiteur) ou d'une contestation sérieuse, la créance doit être considérée comme douteuse. Il faut alors constater une provision car la valeur des titres de recette pris en charge dans la comptabilité est supérieure à celle attendue.

L'identification et la valorisation du risque impliquent un travail concerté entre l'ordonnateur et le comptable, sur la base de tableaux de bord. L'objectif est d'aboutir à une évaluation, la plus précise possible, du montant de la provision des créances du fait de leur irrecouvrabilité.

L'analyse effectuée conjointement avec le comptable et la commune des restes à recouvrer a permis d'identifier les créances devant faire l'objet d'une provision. Aussi pour l'année 2023, il est proposé de constituer une provision de 4571.30 €.

Le Conseil Municipal,

Vu les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2321-2 et R.2321-2,

Vu le décret n°2005-1661 du 27 décembre 2005 modifiant la partie réglementaire du Code général des collectivités territoriales relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,
Vu les instructions budgétaires et comptables M57,
Entendu l'exposé de Monsieur Laurent VASSET, Maire, et après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : **de constituer** une provision pour risques et charges au titre des créances douteuses pour un montant de 4571.30 € au titre de l'année 2023.

Article 2 : **de modifier** le BP 2023, de la manière suivante (**décision modificative n°3**)

Chapitre 011 : Article 60632 : -4571.30 €

Chapitre 68 : Article 681 : + 4571.30 €.

69/2023 : ACQUISITION GROUPE ELECTROGENE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre du Plan Communal de Sauvegarde, en cas de déclenchement de celui-ci, il est nécessaire d'avoir en permanence de l'électricité au niveau de la mairie afin de pouvoir gérer les problèmes rencontrés. Le devis de l'entreprise ITT VIMO s'élève à la somme de 949 € HT soit 1 138.80 € TTC.

Dans ce contexte, **le Conseil Municipal autorise** l'acquisition de ce groupe électrogène.

70/2023 : FORMATION CERTIPHYTO : EMPLOYES COMMUNAUX

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est obligatoire que les employés communaux possèdent le certiphyto initial décideur afin de pouvoir appliquer le produit de traitement biocontrôle sur le cimetière.

Par conséquent, Messieurs DOUTRELEAU et LAVIGNE ont suivi cette formation auprès du Campus Hortithèque à FAUVILLE EN CAUX. Le coût de la formation s'élève à la somme de 462 €.

71/2023 : ADOUCISSEUR D'EAU A LA SALLE POLYVALENTE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le coût financier concernant l'achat de cartouches BRITA pour le lave-vaisselle devient très élevé.

Plusieurs devis ont été demandés pour la pose d'un adoucisseur à la salle polyvalente.

Après en avoir discuté, **le Conseil Municipal retient** la proposition de l'entreprise PCV SERVICES pour un montant de 2449.80 € TTC qui correspond à un adoucisseur GEMKA.

**72/2023 : INSTAURATION DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE
DE POUVOIR D'ACHAT**

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11

Votants : 10

Monsieur Eric HAUCHARD ne prend pas part au vote

Pour : 10

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale

Vu l'avis du comité social territorial en date du 17 novembre 2023

M. le Maire expose au Conseil Municipal que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute) ne dépasse pas 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	200€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	175 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	150 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	125 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	100 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	87.50 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	75 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de janvier 2024. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus. Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

73/2023 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11

Pour : 11

Monsieur Laurent VASSET, Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : entretien des espaces verts et des bâtiments communaux.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe, à temps complet.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **De créer** un emploi permanent d'Adjoint Technique Territorial de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'entretien des espaces verts et des bâtiments communaux, à temps complet.

La dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2024.

74/2023 : DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11

Pour : 11

Monsieur Laurent VASSET, Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : animation des temps périscolaires.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil Municipal de créer, à compter du 1^{er} mars 2024, un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.62 /35^{ème}.

Le poste est pourvu à titre exclusif par la voie de l'avancement de grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De créer un emploi permanent sur le grade d'Adjoint d'Animation Principal de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'animation des temps périscolaires, à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.62 /35^{ème}.

La dépense correspondante sera inscrite au Budget Primitif 2024.

75/2023 : DELIBERATION PORTANT MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11

Pour : 11

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante, compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des emplois, afin de permettre la nomination des agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la suppression de l'emploi d'origine et la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement.

Vu le tableau des emplois,

Le Maire propose à l'assemblée :

- la **suppression** d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal 2^{ème} classe à temps complet.
- la **création** d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial Principal 1^{ère} classe à temps complet
- la **suppression** d'un emploi d'Adjoint Territorial d'Animation Principal 2^{ème} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.62 /35^{ème}
- la **création** d'un emploi d'Adjoint d'Animation Principal 1^{ère} classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 17.62 /35^{ème}

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

D'adopter les modifications du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 1^{er} mars 2024

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi seront inscrits au budget primitif 2024.

76/2023 : SUBVENTION ASSOCIATION SPORTIVE COTE D'ALBATRE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°40/2023 qui relatait la demande d'une subvention par l'Association Sportive Côte d'Albâtre pour le financement de la formation BPJEPS d'un animateur.

Le jeune ayant été reçu aux tests,

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal décide** de verser une subvention de 502 € sur l'année 2023.

77/2023 : COURS DE MUSIQUE ECOLE PRIMAIRE

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire rappelle que l'avant-garde Angervillaise avait sollicité un soutien financier pour offrir des cours de musique aux élèves de l'école primaire. Le coût de cette opération s'élève à la somme de 6500 €.

Après en avoir délibéré, **le Conseil Municipal ne souhaite pas se substituer** à la Fédération des Batteries Fanfares et assurer le financement de cette opération.

78/2023 : DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LES ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES

Nombre de membres : en exercice : 15

Présents : 11

Pour : 11

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer le développement des énergies renouvelables de manière à lutter contre le changement climatique et préserver la sécurité d'approvisionnement de la France en électricité. L'article 15 de la loi a introduit dans le code de l'énergie un dispositif de planification territoriale à la main des communes. D'ici la fin de l'année 2023, les communes sont invitées à identifier les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergie renouvelable.

En application de l'article L141-5-3 du code de l'énergie, ces zones sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien terrestre, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance des projets d'énergies renouvelables déjà installée.

La zone d'accélération illustre la volonté de la commune d'orienter préférentiellement les projets vers des espaces qu'elle estime adaptés. Ces projets pourront bénéficier de mécanismes financiers incitatifs. En revanche, pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas la délivrance de son autorisation ou de son permis. Le projet doit dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires applicables. Un projet peut également s'implanter en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas, un comité de projet sera obligatoire. Ce comité inclura les différentes parties prenantes concernées par un projet d'énergie renouvelable, dont les communes limitrophes.

Dans le cas où les zones d'accélération au niveau régional sont suffisantes pour atteindre les objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables, la commune peut définir des zones d'exclusion de ces projets.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **DECIDE** les zones d'installation pour :

- **Un projet éolien terrestre** : un projet de ce type a déjà été présenté sur la Commune, il y a quelques années, et a été refusé massivement par la population. **Le Conseil Municipal** émet un avis défavorable à ce type de projet sur la Commune et par conséquent, **ne retient aucune** zone pour cette énergie d'autant plus que celle potentiellement identifiée se trouve dans le champ de vision du Château d'Ecombarville.
- **Un projet photovoltaïque** :
 - **Solaire Photovoltaïque au sol** : **Le Conseil Municipal décide de ne pas instaurer** de zone pour cette énergie d'autant plus qu'il n'existe pas de friche et privilégie l'activité agricole.
 - **Solaire Photovoltaïque sur bâtiments** : **Le Conseil Municipal émet un avis favorable** à l'installation de panneaux sur toutes les constructions existantes ou à venir.
- **Un projet biogaz** : **Le Conseil Municipal retient** la parcelle ZK 18 (plan joint à la délibération). Ce terrain est tout à fait destiné à ce projet grâce à son lieu d'implantation, aux moyens d'accès et à localisation des réseaux. De plus, il en ressort que la population consultée, lors d'un précédent projet, à globalement accepté celui-ci.
- **Un projet biomasse** : **Le Conseil Municipal est favorable** à l'implantation de production biomasse sur toutes les parcelles à fortes pentes présentant moins d'intérêt pour la culture agricole.
- **La géothermie** : **le Conseil Municipal est favorable** à ce procédé sur la Commune.
- **L'hydroélectricité** : pas concerné sur la Commune.

79/2023 : MARCHAND DE FRUITS ET LEGUMES

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une convention d'occupation temporaire du domaine public a été signée avec la Société LS DISTRIBUTION. La vente de fruits et légumes aura lieu les vendredis.

Monsieur SEYER évoque un projet d'un distributeur de pizzas. Monsieur SEYER doit se rapprocher du Restaurant de l'Agriculture pour évoquer ce point.

80/2023 : ASSOCIATION ASEA ANGERVILLE MARTEL

Nombre de membres : en exercice : 15 Présents : 11 Pour : 11

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'une sortie à Paris est organisée, par l'association ASEA pour les élèves en classe de CM1-CM2, en remplacement du voyage à la neige.

Le Conseil Municipal décide de participer au financement de cette sortie, en versant une subvention de 930 € à l'Association ASEA. Cette subvention sera versée sur le BP 2023.

DIVERS

- Compte-rendu du dernier conseil d'école
- Bilan remise prix concours maisons fleuries et plantations
- Téléthon 2-3 décembre
- Repas de Noël : jeudi 21 décembre
- Goûter de Noël : vendredi 22 décembre
- Accueil des nouveaux arrivants : vendredi 5 janvier 2024 18 heures
- Vœux : vendredi 5 janvier 2024 19 heures
- Galette des rois des anciens : dimanche 21 janvier 2024 14 heures

La séance a été levée à 23 heures 15.

Délibération prise lors de la séance du 10 octobre 2023 : N°67 /2023 à 80/2023.

CLOTURE DU PROCES-VERBAL

Sont présents les Conseillers Municipaux suivants :

Laurent VASSET	Apolline MAUDET
Eric HAUCHARD	Marie-Christine POUSSIGUE
Nadine LEGOUTEUX	Dominique BAILLET
Pascal SEYER	Brigitte DESJARDINS
Jean-François BUREL	Cyril BENARD

Les Membres du Conseil Municipal présents adoptent, à l'unanimité, le procès-verbal.

Laurent VASSET

Maire - Président de séance

Dominique BAILLET

Secrétaire de séance

